

POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

SOMMAIRE

Préambule	2
I. Enjeux et objet de la politique d'engagement actionnarial	2
II. Champ d'application	3
III. Suivi de la stratégie, des risques et de l'impact	3
IV. Le dialogue avec les sociétés dont les titres sont détenus	3
V. L'exercice du droit de vote et des autres droits attachés aux actions	4
A. Organisation de la société en matière d'exercice du droit de vote	4
B. Mise en œuvre de l'exercice des droits de vote.....	4
1. Cas des sociétés cotées	4
2. Cas des sociétés non cotées	5
C. Principes de la politique de vote	5
VI. La prévention et la gestion des conflits d'intérêts	7
VII. La coopération avec les autres actionnaires et les « parties prenantes ».....	7

PRÉAMBULE

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (la « **Loi Pacte** ») est venue modifier l'article L. 533-22 du Code monétaire et financier (le « **Comofi** ») afin de transposer la Directive 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relative à l'engagement à long terme des actionnaires.

A ce titre, les sociétés de gestion de portefeuille mentionnées à l'article L. 532-9 du Comofi, à l'exception de certaines d'entre elles, ont désormais l'obligation :

- D'élaborer et de publier une politique d'engagement actionnarial décrivant la manière dont elles intègrent leur rôle d'actionnaire dans leur stratégie d'investissement ; et
- De publier chaque année un compte rendu de la mise en œuvre de cette politique.

Ainsi, les sociétés de gestion de portefeuille ont l'obligation de rendre compte de leurs pratiques en matière d'exercice des droits de vote.

IDIA (la « **SGP** » ou la « **Société** »), en qualité de société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), est concernée par ce dispositif et les dispositions du Livre III du Règlement Général de l'AMF (le « **RGAMF** ») concernant l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les FIA qu'elle gère, y compris par délégation. Par conséquent, la Société a élaboré la présente politique d'engagement actionnarial, laquelle définit notamment la manière dont elle entend exercer ces droits de vote.

Ce document est tenu à la disposition de l'AMF et du public. Il peut être consulté au siège de la SGP (IDIA – 12, place des Etats-Unis - 92127 Montrouge Cedex) ou sur son site internet (www.ca-idia.com). Il est mis gratuitement à la disposition des porteurs de parts ou d'actions de FIA qui le demandent.

La SGP rend compte des conditions dans lesquelles elle a mis en œuvre sa politique dans un rapport rédigé annuellement et consultable au siège social de la Société ou sur son site internet.

I. ENJEUX ET OBJET DE LA POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

La politique d'engagement actionnarial des Sociétés de gestion de portefeuille décrit la manière dont sont notamment assurés :

- Le suivi de la stratégie, des performances (financières et non financières), des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise ;
- Le dialogue avec les sociétés dont les titres sont détenus ;
- L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions ;
- La prévention et la gestion des conflits d'intérêts ;
- La coopération avec les autres actionnaires et les « parties prenantes ».

II. CHAMP D'APPLICATION

Comme détaillé par la suite, les équipes de gestion (Front-Office), les assistants de gestion (Middle Office) et, plus globalement, le Comité d'investissement d'IDIA sont concernés par le présent document.

Sont concernés les droits de vote attachés à tous les titres détenus par les FIA gérés par IDIA, y compris les OPC dont la gestion lui a été déléguée.

III. SUIVI DE LA STRATÉGIE, DES RISQUES ET DE L'IMPACT

La Société définit une fois par an une stratégie dans laquelle elle définit les points suivants :

- Les nouvelles activités et produits qu'elle souhaite développer ;
- Les modifications éventuelles au produits existants ;
- Les seuils de risque et de délégation.

Les performances de la société, ainsi que les principaux indicateurs d'exposition aux risques sont suivis de façon trimestrielle par le département des Risques et par la fonction Contrôle de gestion, en collaboration avec le Middle et Front-Office.

Ainsi nous pouvons lister ci-dessous les principaux reportings et instances dans lesquelles la Société communique ses performances :

- Le conseil d'administration de CACIF ;
- Le CRG (comité risque Groupe) ;
- Le RACI (Rapport interne du contrôle interne) ;
- Le CCI (Comité de contrôle interne) ;
- Le COMEX.

La Société a défini ses objectifs en matière environnementale, sociale et de gouvernance, objectifs qui sont repris dans sa charte ESG. La politique ESG de la société dont la charte décrit le cadre général, est publiée sur le site de la SGP (www.ca-idia.com/esg.html).

IV. LE DIALOGUE AVEC LES SOCIÉTÉS DONT LES TITRES SONT DÉTENUS

La relation avec les sociétés détenues par les FIA gérés par IDIA est suivie par l'équipe de gestion (gérants financiers, directeurs d'investissements, directeurs de participations, etc.).

La personne en charge de la participation sera amenée à participer :

- Aux réunions des organes de gouvernance de la société, dès lorsqu'un siège lui a été attribué ;

- Aux réunions « ad hoc » organisées pour traiter de sujets spécifiques, tels qu'un nouveau projet de développement ou un problème survenu au cours de l'activité.

V. L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE ET DES AUTRES DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

A. Organisation de la société en matière d'exercice du droit de vote

Pour les sociétés cotées, IDIA est informée de la tenue des assemblées générales au travers des informations communiquées par les émetteurs, la presse spécialisée, les systèmes d'information, les dépositaires ou encore l'AFG.

Le FIA géré par la SGP est systématiquement convoqué aux assemblées générales des sociétés non cotées dans lesquelles elle a investi dans le cadre de son activité de capital investissement.

L'exercice du vote prend différentes formes :

- D'une part, la SGP (pour le compte du FIA) peut avoir recours au vote par correspondance, via le bulletin de vote mis à disposition par l'émetteur et généralement fourni par le dépositaire ; et
- D'autre part, la SGP peut être amenée à participer effectivement aux assemblées générales ou encore à voter par procuration, après nomination d'un collaborateur pour la représenter et après accord explicite des gérants.

Le dépositaire des FIA est également doté d'outils et de procédures donnant accès aux informations sur les assemblées des sociétés investies, notamment les résolutions qui seront soumises au vote et les modalités pour y participer.

L'équipe de gestion de la Société prend les décisions relatives à l'exercice des droits de vote, conformément aux principes établis dans la présente politique. En cas de doute ou d'interrogation sur le sens du vote, les décisions sont discutées au préalable au sein du Comité d'Investissement. Le vote final est effectué par la personne en charge du suivi de la participation au sein de l'équipe de gestion, en toute indépendance et dans l'intérêt exclusif du porteur de parts ou d'actions du ou des FIA gérés.

Le département Middle-Office est alors en charge du suivi et du traitement des résolutions soumises et des votes. Ses équipes interviennent en soutien du Front-Office afin de faciliter la pratique du vote (demande de bulletins de vote, suivi des alertes, transmission des documents renseignés et signés par les gérants etc.).

B. Mise en œuvre de l'exercice des droits de vote

Les critères de détermination des cas d'exercice des votes se distinguent suivant que l'investissement mené par les FIA gérés par la SGP concernent des sociétés cotées ou des sociétés non cotées.

1. Cas des sociétés cotées

Seuils de détention significatifs :

La SGP se donne pour objectif d'exercer son droit de vote lorsque la participation du FIA qu'elle gère, dans une société cotée dépasse des seuils de détention jugés significatif. Ainsi, la SGP votera aux assemblées générales d'un émetteur de titres cotés si :

- Le FIA détient une participation supérieure à 2% du capital ou des droits de vote de la société ;
ou
- La ligne représente plus de 5 % des encours d'un FIA sous gestion.

En dessous de ces seuils, la SGP considère qu'elle ne dispose pas, à l'échelle du marché, d'une position significative et suffisamment influente ou bien que le poids de la ligne détenue dans le portefeuille, et le risque associé, ne sont pas suffisamment importants pour justifier un exercice systématique des droits de votes attachés aux titres détenus.

❑ **Considérations relatives à la nationalité de l'émetteur :**

Concernant les valeurs étrangères, la SGP pourra relever les seuils présentés ci-dessus à respectivement :

- Une détention d'une participation par le FIA supérieure à 5 % du capital ou des droits de vote ;
ou
- Une ligne représentant plus de 10 % des encours d'un FIA sous gestion.

Cette décision est motivée par les probables difficultés et coûts induits pour recenser les dates des assemblées générales, se procurer les documents nécessaires au vote des résolutions, voire analyser ces dernières dans un cadre réglementaire étranger.

❑ **Respect des seuils définis :**

La SGP ne considère pas ces seuils comme des règles absolues. Elle peut participer aux assemblées générales de tout émetteur et y exercer son droit de vote, indépendamment de son seuil de détention, si elle estime que les résolutions soumises au vote sont importantes pour l'intérêt des porteurs de parts ou d'actions des FIA qu'elle gère.

2. Cas des sociétés non cotées

La politique de la SGP est de participer et de voter à chaque assemblée d'actionnaires, indépendamment de la part de capital ou des droits de vote qu'elle détient. Cette participation a aussi pour objectif de prendre part aux débats et contribue au suivi régulier de l'investissement. En cas d'impossibilité à assister à la réunion, la société peut voter par procuration, selon les principes présentés en partie 1 de la présente politique d'engagement.

C. Principes de la politique de vote

La SGP a pour principes généraux :

- De privilégier l'intérêt de la société cible, assurer sa pérennité, sa rentabilité et son développement ;

- De privilégier l'intérêt particulier des porteurs de parts des fonds détenteurs de la participation, notamment le respect de la rentabilité et de la durée de l'investissement prévues ;
- De veiller à ce qu'une transparence existe quant aux informations données aux actionnaires et que ces informations soient communiquées dans des délais suffisants en application du droit de communication de l'actionnaire ;
- De veiller au maintien des pouvoirs de l'assemblée générale.

Dans le respect de ces principes, IDIA Capital Investissement examine les votes sur les résolutions soumises aux assemblées générales selon les modalités suivantes :

Type de résolution	Politique de vote
Décisions entraînant une modification des statuts	<p>Analyse au cas par cas.</p> <p>La décision émise par IDIA dépend des conséquences que les propositions de modification des statuts auront sur les intérêts des actionnaires de la société et donc indirectement sur les porteurs de parts ou d'actions du FIA.</p>
Approbation des comptes et l'affectation du résultat	<p>Vote d'opposition si le CAC a émis des réserves.</p> <p>De façon générale, IDIA vote en faveur des résolutions présentées. Elle pourrait cependant être conduite à émettre un vote négatif dans des situations exceptionnelles où elle aurait été informée de fautes de gestion commises par un ou plusieurs mandataires sociaux ou de cas de violation de la loi et/ou des statuts.</p>
Nomination et la révocation des organes sociaux	<p>Analyse au cas par cas avec une attention particulière sur les recommandations de l'AFG.</p> <p>De façon générale, IDIA émet un vote positif concernant la nomination des mandataires sociaux. Toutefois, il est possible qu'IDIA s'abstienne de voter ou émette un vote négatif dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les nominations proposées seraient susceptibles d'être contraires aux intérêts de la société et donc indirectement contraire aux intérêts des porteurs de parts ou d'actions du FIA ; - la composition des organes sociaux semble satisfaisante mais les nouvelles nominations conduiraient à une dégradation de sa composition ; - la composition des organes sociaux n'est pas satisfaisante mais les nominations proposées n'amélioreraient pas cette composition.
Conventions dites réglementées	<p>Analyse au cas par cas notamment en fonction de l'utilité et des conditions financières de la convention.</p> <p>IDIA pourrait s'abstenir de voter si elle estime que les informations données ne sont pas suffisantes,</p>

	ne permettant pas de savoir si elles sont dans l'intérêt de la société et des porteurs de parts ou d'actions du FIA.
Programmes d'émission et de rachat de titres de capital	Analyse au cas par cas avec une attention particulière sur les recommandations de l'AFG. De façon générale, la décision émise par IDIA dépend des conséquences qu'auront les programmes d'émission ou de rachat de titres sur les intérêts des actionnaires de la société et donc indirectement sur les porteurs de parts ou d'actions du FIA.
Désignation des commissaires aux comptes	Analyse au cas par cas avec une attention particulière sur les recommandations de l'AFG. En règle générale IDIA émet un vote positif sur la nomination des commissaires aux comptes, sauf s'il existe des interrogations sur leur indépendance ou si les informations sur leurs rémunérations sont insuffisantes.
Tout autre type de résolution spécifique que la société de gestion de portefeuille souhaite identifier	Analyse au cas par cas avec une attention particulière sur les recommandations de l'AFG

Ces orientations de vote sont données à titre purement indicatif, elles peuvent être amenées à varier selon les circonstances.

VI. LA PRÉVENTION ET LA GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

IDIA suit les règles de protection des intérêts des porteurs de parts découlant de la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers, et des dispositions et recommandations du règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement, communes à France Invest (ex-AFIC) et à l'Association Française de la Gestion Financière (AFG).

IDIA prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de ses clients. Elle a mis en place une série de procédures de contrôle destinées à assurer l'identification et la gestion régulière des situations présentant un risque de conflit d'intérêts.

La SGP a mis en place un ensemble de procédures internes destinées à déceler et prévenir les situations de conflits d'intérêts, y compris dans l'exercice de ses droits de vote. Tous les collaborateurs de la société de gestion sont signataires du code de déontologie et sont soumis à des règles strictes de déontologie concernant les opérations sur les marchés financiers à titre personnel.

VII. LA COOPÉRATION AVEC LES AUTRES ACTIONNAIRES ET LES « PARTIES PRENANTES »

IDIA interagit avec deux principales catégories de contreparties :

- Les apporteurs d'affaires ;
- Les co-actionnaires.

IDIA investit exclusivement, sauf exceptions, en qualité d'investisseur minoritaire, ce qui implique un échange fort avec l'ensemble des parties prenantes.

Dans la phase de sourcing des opportunités d'investissement IDIA s'appuie sur le support du réseau du Groupe Crédit Agricole, les banques d'affaires et le réseau externe des équipes d'investissement. Dans cette phase IDIA s'assure du respect des règles internes de répartition du deal-flow entre différents FIA, mais aussi des règles de confidentialité, de barrières à l'information et plus en général prévention des conflits d'intérêt.

Dans le cadre du suivi de ses participations, IDIA échange régulièrement avec l'ensemble des parties prenantes (actionnaires, auditeurs, etc.), notamment au travers des organes de gouvernance ou des assemblées générales afin de s'assurer de la bonne évolution de son investissement et de protéger les intérêts de ses porteurs de parts ou d'actions.